

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° de dossier : 705-17-011944-251

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)
désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public, ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

LOUIS FREYD en sa qualité de maire de la Municipalité de Sainte-Mélanie, domicilié et résidant au 1322, 8^e rang à Sainte-Mélanie, district de Joliette, province de Québec, J0K 3A0

Défendeur

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ ET
EN DÉCLARATION D'INCAPACITÉ PROVISOIRE**

(Art. 305.1, 306, 308 et 312.1 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DU DISTRICT DE JOLIETTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹. Ainsi, les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les institutions municipales, les villes et les municipalités « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces

¹ Article 92 (8) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

dernières devraient autrement se charger² ». Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions municipales;

3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, ainsi que la composition de ces institutions municipales, incluant le mode de désignation de ses représentants;
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les conditions nécessaires pour devenir un membre d'un conseil d'une municipalité et le demeurer³;
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (« **LERM** ») prévoit les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal de même que les situations pouvant mener à sa destitution de manière permanente (inhabilité)⁴ ou à sa suspension provisoire (incapacité);
6. La LERM à ses articles 300 à 306 établit des limites au droit d'exercer les fonctions de membre d'un conseil municipal en prévoyant différents motifs d'inhabilité;
7. L'article 305.1 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction;
8. L'article 306 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite;
9. L'article 308 de la LERM prévoit que la Commission municipale du Québec peut intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil;
10. L'article 312.1 de la LERM prévoit que la Cour supérieure peut déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévu à l'article 305.1 de la LERM;
11. Cet article prévoit aussi que la Commission municipale du Québec peut intenter la demande d'incapacité provisoire;

² *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest).

³ *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62.

⁴ *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2 (ci-après « LERM »), art. 300 à 308.

LES FAITS

12. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (« **DEPIM** ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁵ pour intenter les actions en inhabilité prévues à la LERM;
13. Depuis les élections générales de novembre 2021, le Défendeur est le maire de la Municipalité de Sainte-Mélanie (« **la Municipalité** »);
14. Le 16 avril 2020, entre en vigueur le Schéma d'aménagement et de développement révisé (« **SADR** ») de la Municipalité régionale de comté de Joliette (« **MRC** »);
15. Devant ce nouveau cadre de planification régionale, la Municipalité révisé son plan d'urbanisme, et ce, afin de s'assurer de sa concordance au SADR, conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« **LAU** »);
16. La Municipalité enclenche alors un processus de refonte réglementaire (« **train réglementaire** »), soit la révision de son plan d'urbanisme et de tous les règlements associés, incluant les règlements de zonage et de lotissement;
17. Le 16 août 2023, le conseil municipal de la Municipalité procède à l'adoption, en séance ordinaire, de résolutions de contrôle intérimaire en vue de l'adoption, le 6 septembre 2023, du règlement numéro 661-2023 concernant le contrôle intérimaire (RCI) découlant du processus de révision du plan d'urbanisme;
18. Ce règlement prévoit notamment l'interdiction de lotissement de nouvelles rues et de nouveaux projets de développement dans le secteur de la montagne, aussi appelé zone blanche, soit un « effet de gel » sur toute demande formulée en vertu des règlements d'urbanisme;
19. Or, sept (7) jours avant l'adoption des résolutions, soit le 9 août 2023, le Défendeur dépose une demande de permis de lotissement dans ce secteur de la montagne;
20. Le 18 août 2023, bien au fait de « l'effet de gel » provoqué par l'adoption des résolutions de contrôle intérimaire, le Défendeur a un échange avec le directeur général au sujet de la réaction d'un autre promoteur quand il est informé de l'effet de l'adoption des résolutions;
21. En effet, cet autre promoteur n'ayant pas bénéficié d'informations privilégiées quant à l'adoption prochaine des résolutions de contrôle intérimaire, il n'a pu, contrairement au Défendeur, déposer sa demande de permis en amont;

⁵ RLRQ c. C-35.

22. Dans les mois qui suivent, la Municipalité procède aux différentes étapes requises pour l'adoption de son train réglementaire, incluant la tenue de registres ouverts aux personnes habiles à voter;
23. La Municipalité défend aussi la conformité de son nouveau règlement de zonage à son nouveau plan d'urbanisme devant la Commission municipale du Québec, obtenant une décision positive le 23 janvier 2025;
24. Pendant cette période, le Défendeur intervient ponctuellement auprès de l'administration municipale ainsi qu'auprès des membres du conseil quant au cheminement de son projet de lotissement;
25. Dès février 2025, la Municipalité enclenche le processus destiné à adopter un règlement sur la consultation publique afin d'éviter la tenue de scrutin référendaire et ainsi finaliser l'adoption de son train réglementaire, laquelle repose strictement sur l'adoption du règlement de zonage, tous les autres règlements ayant été adoptés;
26. Le 25 février 2025, le Défendeur diffuse un message sur Facebook afin d'annoncer le processus de consultation publique dans le but de terminer l'adoption du train réglementaire;
27. Le 26 février 2025, le Défendeur donne un mandat très clair au directeur de l'urbanisme d'accélérer le processus de consultation publique en question;
28. Le 27 février 2025, le directeur général de la Municipalité informe les membres du conseil, à l'exclusion du Défendeur, que suivant un avis juridique émanant de PFD avocats, la demande de permis de lotissement du Défendeur serait refusée, ne bénéficiant pas de droits acquis;
29. Le Défendeur a été mis au fait des informations alors communiquées par le directeur général avant que ce soit de l'administration ne lui en fasse part;
30. Le 2 mars 2025, dans le cadre de discussions auprès du directeur général puis, auprès de membres du conseil, le discours du Défendeur opère un revirement à 180 degrés, évoquant maintenant l'abandon du train réglementaire et du RCI et la possibilité de recommencer l'exercice de refonte réglementaire;
31. Le 5 mars 2025, lors de la séance du conseil, le Défendeur diffuse publiquement ce revirement de position, évoquant maintenant l'abandon du train réglementaire et du RCI afin de recommencer l'exercice de refonte réglementaire;
32. Le 10 mars 2025, le Défendeur est officiellement informé par le directeur général du refus de sa demande de permis de lotissement;

33. Le 18 mars 2025, durant l'absence du directeur général et de la directrice générale adjointe, le Défendeur se présente aux bureaux municipaux pour informer les employés qu'il va mettre la Municipalité en demeure de lui émettre un permis de lotissement, ce qu'il fait le 21 mars 2025;
34. Le 18 mars 2025, contrairement aux orientations prévues concernant la mise en œuvre de la consultation publique portant strictement sur le règlement de zonage, le Défendeur donne instruction au directeur de l'urbanisme de proposer au conseil un plan de consultation publique qui s'étend aussi dorénavant à l'ensemble du train réglementaire, soit le plan d'urbanisme et les règlements de lotissement, construction, permis et certificats et plan d'implantation et d'intégration architecturale déjà adoptés;
35. Le Défendeur omet de faire part de ces nouvelles directives aux membres du conseil qui reçoivent dorénavant des propositions de consultation étendue de la part du directeur de l'urbanisme, sans savoir que celui-ci agit sous les instructions du Défendeur;
36. Les nouvelles directives données par le Défendeur engendrent des démarches et délais supplémentaires à la mise en œuvre de la consultation publique, et ce, alors que le processus d'adoption du train réglementaire tirait à sa fin;
37. Le ou vers le 2 avril 2025, le Défendeur communique aux membres du conseil la survenance d'une situation portée à sa connaissance par un partenaire de la Municipalité concernant une communication du directeur général;
38. Le Défendeur laisse alors entendre aux membres du conseil qu'il est au fait « d'informations préoccupantes » et de plaintes passées au sujet du directeur général par des employés, citoyens et partenaires, principalement en matière de savoir-être, en se contentant de fournir quelques informations parcellaires au soutien de ses affirmations;
39. Dans les faits, les seules informations que possède le Défendeur sont à l'effet que le directeur général aurait envoyé un courriel au ton inadéquat à un partenaire de la Municipalité, ainsi que d'autres « informations » qu'il aurait « accumulées avec le temps » concernant des situations passées;
40. Or, le Défendeur est au fait de la plupart desdites « informations » depuis longtemps et n'a jamais jugé pertinent d'intervenir, lui accordant même, le 20 janvier 2025, une note de 99,344 % concernant l'appréciation de sa contribution;
41. À cette occasion, le Défendeur énonce dans le *Formulaire d'appréciation de la contribution des cadres* qu'il était difficile d'espérer un meilleur directeur général;

42. Le Défendeur indique aussi dans l'évaluation en question :

« Comme personne n'est parfait, une proposition à l'effet de rester neutre envers les demandes citoyennes même si certains ont mauvaises réputations tout en diminuant l'attention aux citoyens aux demandes récurrentes inconsistantes. En d'autres mots, les directeurs devraient garder leur énergie pour les gens polis, organisés aux projets porteurs et laisser demandes répétitives (sic) ou belliqueuses autant que possibles (sic) à des employés subalternes quitte à même informer les employés subalternes si besoin de moins prêter attention à ces types de demandes. Nous gagnerions tous en énergie, positivité et productivité.

Enfin, que dire de plus? Bravo François-Alexandre! Tu as une énergie, une capacité d'organisation impressionnante en plus d'une résilience face à l'adversité et une capacité d'adaptation face aux bouleversements qui (sic) peut vivre une municipalité en plus d'un courage managériale (sic). »

43. Plusieurs des conduites prétendument « graves » du directeur général ont été portées à la connaissance du Défendeur de façon contemporaine aux événements et, à ce moment, le Défendeur les a banalisées et même encouragées, allant jusqu'à donner au directeur général ce genre de directives au sujet d'un dossier citoyen : *« Très bien on lui rentre dedans à plein gaz »;*

44. Le 2 avril 2025, sur la base des informations soumises par le Défendeur, le conseil adopte une résolution mandant la firme Beauvais Truchon pour que celle-ci *« la conseille [la Municipalité] et l'appui, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail »;*

45. À cet égard, alors que les membres du conseil s'étaient préalablement entendus pour confier un mandat à une firme spécialisée en ressources humaines, une firme d'avocats, Beauvais Truchon, apparaît au projet de résolution qui leur est soumis quelques minutes avant la tenue de la séance;

46. Cette firme a été sélectionnée par le Défendeur lui-même, lequel a personnellement initié les contacts avec elle, le tout sans mandat ni autorisation du conseil;

47. Suivant la prise de cette résolution, le Défendeur mandate personnellement la firme Beauvais Truchon pour que celle-ci entreprenne une enquête au sujet du directeur général;

48. Or, selon les représentations faites aux membres du conseil et la résolution du 2 avril 2025, la firme était mandatée dans le cadre d'un mandat d'accompagnement en ressources humaines et devait, tout au plus, s'enquérir de la nature des allégations concernant le directeur général, afin de déterminer s'il était pertinent de procéder à une enquête;

49. Le Défendeur agit également comme unique porte-parole auprès de la firme jusqu'au 23 avril 2025, sans qu'aucun suivi ne soit effectué auprès des membres du conseil, qui ignorent alors la portée exacte du mandat confié à Beauvais Truchon;
50. Or, selon les représentations du Défendeur auprès des membres du conseil, l'objectif du mandat à une firme externe est de lui permettre de se dégager de la gestion du directeur général étant donné la position délicate découlant du fait que le directeur général est le porteur du dossier de refus de sa demande de permis;
51. Ledit mandat confié par le Défendeur à l'égard du directeur général réfère dorénavant à « une série d'allégations très sérieuses qui ont été portées à la connaissance de la Municipalité eu égard à des propos et comportements qui auraient été tenus notamment à l'endroit de collègues de travail, de partenaires et de citoyens, lesquels seraient inappropriés, abusifs et offensants. Ces propos et comportements auraient un impact négatif important sur la santé psychologique de collègues de travail et sur le climat de travail en général en plus de nuire aux relations de la Municipalité notamment avec ses divers partenaires et ministères. »
52. Le 4 avril 2025, le Défendeur contacte le fournisseur de la firme informatique de la Municipalité, qui en informe le directeur général conformément aux instructions de précautions et de sécurité reçues de la part de ce dernier considérant le litige entre la Municipalité et le Défendeur suivant la mise en demeure de ce dernier;
53. Ces instructions sont entre autres de confirmer auprès du directeur général ou de la directrice générale adjointe toute demande d'accès au serveur qui n'émannerait pas d'eux;
54. Le même jour, le Défendeur est informé de la mise en œuvre de cette mesure auprès du fournisseur informatique et des motifs de précaution et de sécurité à son soutien;
55. Le 7 avril 2025, pourtant au fait du dispositif mis en œuvre par le directeur général, le Défendeur représente erronément aux membres du conseil que le directeur général s'est octroyé une exclusivité de contact auprès du fournisseur informatique, lequel met à risque la Municipalité;
56. Cette information erronée au sujet des actions du directeur général sera consignée dans une résolution prise par le conseil lors d'une séance extraordinaire tenue le 14 avril 2025;
57. Le même jour, le Défendeur tient erronément auprès de membres du conseil des propos à l'effet que le directeur général entretiendrait une relation d'amitié et de proximité avec PDF Avocats et l'un de ses procureurs en la présentant

comme étant problématique pour la Municipalité et propose que la Municipalité opère des changements quant aux fournisseurs de services juridiques;

58. À plusieurs occasions par la suite, le Défendeur insiste auprès de membres du conseil pour mettre fin à la relation d'affaires avec PFD Avocats et continue de référer à l'existence d'une proximité relationnelle problématique entre le directeur général, la firme et l'un de ses avocats;

59. Or, le Défendeur exagère, en toute connaissance de cause, le lien de proximité entre le directeur général et PFD Avocats et l'un de ses procureurs;

60. Le 7 avril 2025, le Défendeur suggère de mettre à l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 avril 2025 l'abrogation du RCI;

61. Cette abrogation, en plus de constituer une première levée d'obstacle réglementaire entourant son projet de lotissement, lui permettrait de favoriser ses intérêts dans une autre demande formulée concernant des mariages de 200 personnes sur son domaine;

62. Toujours le 7 avril 2025, le Défendeur rencontre les employés pour leur dire que le Directeur général est suspendu pour une enquête le concernant;

63. Le 8 avril 2025, le Défendeur dépose un pourvoi en contrôle judiciaire contre sa Municipalité afin d'obtenir le permis de lotissement demandé;

64. Le même jour, la DEPIM transmet aux autorités municipales un « Avis d'enquête et ordonnance de confidentialité » précisant notamment ceci :

« L'enquête vise le Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme ainsi que la tenue de rencontres auprès d'employés et de membres du conseil de la Municipalité. Plus généralement, les démarches actuellement en cours avec la refonte réglementaire en matière d'aménagement et d'urbanisme à Sainte-Mélanie sont visées. »

65. Le 9 avril 2025, le Défendeur indique au directeur de l'urbanisme qu'il ne veut pas que PFD Avocats représente la Municipalité dans le cadre du litige qui l'oppose personnellement à la Municipalité en raison des prétendus liens de proximité qui existeraient entre le directeur général et la firme;

66. Le Défendeur propose à des membres du conseil de mandater une nouvelle firme de procureurs afin de défendre la Municipalité dans la poursuite qu'il a lui-même intentée, firme qu'il identifie lui-même;

67. Le 13 mai 2025, suivant le refus du conseil de procéder à des changements de procureurs, le Défendeur dépose un avis de déclaration d'incapacité des procureurs PFD Avocats dans le cadre de son recours personnel contre la Municipalité;

68. À compter du 23 avril 2025, alors qu'il est avisé par la transmission de l'Avis d'enquête de la DEPIM d'une ordonnance de confidentialité rendue par la DEPIM conformément à l'article 11.1 de la LFDAROP, le Défendeur contacte les membres du conseil afin de leur proposer de se faire accompagner dans l'enquête le concernant par ses propres procureurs, Dunton Rainville, qui le représentent dans le cadre de son recours personnel contre la Municipalité;
69. Ce comportement va à l'encontre des obligations de confidentialité relatives à l'enquête en plus de contrevenir à l'ordonnance de confidentialité rendue par la DEPIM;
70. Au cours de la même semaine, le Défendeur omet de donner suite aux demandes de la DEPIM à l'effet d'entrer en communication avec elle;
71. Le 6 mai 2025, le Défendeur refuse de recevoir signification par huissier de l'Assignation à rencontrer les enquêteurs de la DEPIM;

LE DROIT

72. L'article 305.1 de la LERM, adopté le 5 novembre 2021, prévoit l'inhabilité d'un membre du conseil lorsque la conduite de celui-ci porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'un élu municipal :

305.1. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

73. L'article 305.1 a été ajouté à la LERM afin d'envoyer un « message fort aux élus municipaux quant à l'importance qu'ils adoptent un comportement exemplaire, compte tenu de la nature de leur fonction »;⁶
74. Pour conclure à une conduite au sens de l'article 305.1 LERM, il doit s'agir d'un geste qui s'éloigne « sérieusement » de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique;
75. L'article 306 LERM prévoit l'inhabilité du membre du conseil qui, sciemment, commet un abus de confiance, une malversation ou une autre inconduite :

⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 42^e législature, 1^{re} session (27 novembre 2018 au 13 octobre 2021) - Le jeudi 23 septembre 2021 - Vol. 45 N° 109.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

76. La jurisprudence définit notamment l'inconduite comme « tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral »;

77. En vertu de l'article 312.1 LERM, la Cour supérieure peut déclarer provisoirement incapable d'exercer la fonction d'élu municipal la personne qui fait l'objet d'une action en déclaration d'inhabilité pour un motif prévu à l'article 305.1 LERM selon la gravité de l'acte ou de l'inconduite et de la mesure dans laquelle cet acte ou cette inconduite est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité;

L'ANALYSE

78. Le Défendeur, à titre chef du conseil, est la personne exerçant la plus haute autorité⁷;

79. Le Défendeur exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la Municipalité et veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions de la Municipalité⁸;

80. En dehors de ses responsabilités, le Défendeur ne peut s'ingérer dans l'administration de la Municipalité et n'a pas en principe à communiquer directement avec les employés;

81. En vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁹, le Défendeur est assujéti à des obligations éthiques et déontologiques dont celles lui interdisant :

⁷ *Montgomery c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4278, par. 186 et 187.

⁸ *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, art. 142.

⁹ *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

0.2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2.1° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;¹⁰

82. Non seulement le Défendeur a-t-il perdu toute l'objectivité nécessaire à son rôle de premier magistrat de la Municipalité, non seulement n'a-t-il pris aucune mesure pour se retirer lui-même d'un processus aussi important qu'une refonte réglementaire dans laquelle il a des intérêts financiers directs de plusieurs centaines de milliers de dollars, mais celui-ci intervient directement, et de plusieurs façons, dans ces questions;

83. Par ses multiples interventions, le Défendeur utilise sa fonction de maire pour s'avantager personnellement à l'égard de son projet de lotissement;

84. Informé de l'avis juridique obtenu par l'administration municipale à l'effet que, bien qu'il ait déposé sa demande de permis de lotissement sept (7) jours avant l'adoption du RCI, sa demande ne bénéficie pas de droits acquis, le Défendeur utilise dorénavant sa fonction de maire en situation de conflit d'intérêts évidente;

85. Le Défendeur est motivé par ses seuls intérêts personnels. Les intérêts de la Municipalité quant au cheminement de la réforme réglementaire étant rapidement écartés par celui-ci dès qu'il s'aperçoit que cette réforme constituera un obstacle à son projet de lotissement;

86. Les interventions du Défendeur démontrent son incapacité à se dissocier de ses intérêts comme citoyen dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de maire de la Municipalité;

¹⁰ *Ibid.*, art. 6.

87. La conduite du Défendeur s'écarte sérieusement de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant la fonction de maire d'une municipalité;
88. La conduite du Défendeur porte sérieusement atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de maire d'une municipalité, de même qu'à la fonction d'élu municipal;
89. Depuis qu'il est au fait du refus de l'administration de lui émettre sa demande de permis, la présence du Défendeur à l'hôtel de ville s'est sérieusement accrue, et celle-ci, ainsi que ses interventions soutenues en lien avec ses intérêts personnels, déstabilisent sérieusement l'administration et l'empêche de se concentrer sur la gestion des affaires courantes et prioritaires de la Municipalité;
90. Également et toujours en raison des conduites du Défendeur, à ce jour, le conseil de la Municipalité n'a toujours pas pu mandater de procureurs pour la représenter dans le cadre du litige qui l'oppose au Défendeur;
91. Il est dans l'intérêt public de déclarer le Défendeur provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la Municipalité;
92. En effet, permettre qu'il demeure en poste durant les présentes procédures créerait un climat de méfiance et de discrédit sur toutes les décisions qui seront prises par la Municipalité dans ses démarches liées de près ou de loin avec les intérêts personnels du Défendeur;
93. Le conseil municipal de Sainte-Mélanie doit pouvoir prendre les décisions d'opportunité qui s'imposent dans le contexte de refontes réglementaires et de litige judiciaire avec son propre maire sans que l'ombre du conflit d'intérêts du Défendeur vienne entacher la légitimité de ces décisions;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'incapacité et en déclaration d'incapacité provisoire;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Louis Freyd, provisoirement incapable à exercer toute fonction liée à sa charge de membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie jusqu'à la survenance de la première des éventualités énumérées à l'article 312.4 de la LERM;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Louis Freyd, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité locale ou régionale pour cinq (5) ans, à compter du jugement;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** avec frais.

Québec, le 20 mai 2025

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me François Girard, avocat

M^e Kim Rivard, avocate

M^e Nicolas Dallaire, avocat

Direction des enquêtes et des poursuites en
intégrité municipale

Commission municipale du Québec
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014

Télécopie : 418 691-2099

Francois.Girard@cmq.gouv.qc.ca

Kim.Rivard@cmq.gouv.qc.ca

Nicolas.Dallaire@cmq.gouv.qc.ca